

**PRESTATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT
DES ANIMAUX ERRANTS
PAR LA FOURRIÈRE ANIMALE COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE GESTION ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE
ET LA COMMUNE D'AYTRE**

Entre les soussignées :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé 6 rue Saint Michel, 17000 La Rochelle, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération,

Ci-après dénommée « la CDA La Rochelle »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE D'AYTRE, dont le siège est situé Place des Charmilles, 17442 Aytré, représentée par son Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal.

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les communes détiennent la compétence des animaux en divagation. En effet, selon l'article L.2212-2,7° du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale doit notamment prendre soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Plus particulièrement, les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, conformément à l'article 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

S'agissant des statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA), ils intègrent l'accueil et l'hébergement, 24/24, à la Fourrière Animale communautaire localisée à Châtelailon-Plage, des chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, et des chiens mordeurs, ainsi que la participation financière aux refuges d'animaux à usage de fourrière.

Il convient ici de rappeler que la Fourrière Animale communautaire est donc le lieu d'hébergement des chiens dangereux et catégorisés ; à ne pas confondre avec la compétence « refuge d'animaux à usage de fourrière » exercés par les deux refuges SPA, qui assurent l'accueil ainsi que la gestion et le fonctionnement des refuges d'animaux hors chiens dangereux et catégorisés.

Chacune des 28 communes de la CDA a un refuge SPA attitré, comme indiqué ci-dessous :

A.S.P.A.C. DE CHÂTELAILLON-PLAGE**► 20 Communes de la CDA (*)**

Angoulins-sur-Mer	Périgny
Aytré	Saint-Christophe
Bourgneuf	Sainte-Soulle
Châtelailon-Plage	Saint-Médard d'Aunis
Clavette	Saint-Rogatien
Croix-Chapeau	Saint-Vivien
Dompierre-sur-Mer	Salles-sur-Mer
La Jarne	Thairé
La Jarrie	Vérines
Montroy	Yves

REFUGE S.P.A. DE LA ROCHELLE ET SES ENVIRONS**► 8 Communes de la CDA (*)**

Esnandes	Marsilly
Lagord	Nieul-sur-Mer
La Rochelle	Puilboreau
L'Houmeau	Saint-Xandre

(*) La répartition des communes par refuge est calculée au nombre d'habitants.

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les communes membres de celle-ci disposent chacune de compétences et responsabilités dans la gestion des animaux sur l'espace public.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes membres de l'Agglomération de La Rochelle font le choix de confier à la Communauté d'Agglomération, certaines prestations relevant de leur responsabilité en matière de gestion des animaux en divagation.

Aussi, pendant les heures de bureau (8h30 – 17h00), le Service de la Fourrière Animale de la CDA s'engage envers la commune, à la demande de cette dernière, uniquement par le signalement d'un de ses agents ou élu d'astreinte, à exécuter les missions de capture et de transport des animaux en divagation, dont la situation aura été idéalement circonscrite, et de les déposer au refuge SPA dédié. En dehors des heures de bureau, le Service de la Fourrière Animale de la CDA s'engage envers la commune, uniquement à la demande de cette dernière par le signalement d'un de ses agents ou élus d'astreinte, à exécuter les missions de capture et de transport uniquement des chiens errants, dont la situation aura été idéalement circonscrite, et de les déposer au refuge SPA dédié.

Article 2 : Conditions financières d'exercice des missions

La réalisation de ces interventions est effectués à titre gracieux pour les communes qui gardent, toutefois, la compétence administrative des animaux en divagation.

S'agissant des interventions en dehors des heures de bureau et le week-end, elles nécessitent le recrutement d'un troisième agent technique par la Fourrière Animale communautaire, et ne pourront débuter qu'à compter de l'arrivée et de la formation effective de ce troisième agent sur le poste.

En cas de dysfonctionnement avéré, révélé en cours d'année, la CDA et la commune se rencontreront afin de mettre en place les solutions nécessaires au bon déroulement des interventions.

Article 3 : Entrée en vigueur, durée, avenant et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans. Néanmoins, la prestation concernant les interventions en dehors des heures de bureau ne prendra effet qu'à compter de l'arrivée et de la formation effective d'un troisième agent.

Elle sera reconductible d'année en année par tacite reconduction pour une période maximale supplémentaire de trois années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, moyennant un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse, la CDA et la commune se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention.

Article 5 : Responsabilité – Assurance

Les parties s'engagent en ce qui les concerne à souscrire les assurances nécessaires à la conduite des prestations pour la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie un courrier en LRAR dans lequel elle expose ses doléances. La seconde partie dispose de quinze jours pour apporter tout élément de réponse.
- Passé ce délai, en l'absence d'une réponse ou si la réponse apportée est considérée comme insuffisante, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à La Rochelle en 2 exemplaires, le 17 octobre 2024

Pour l'Agglomération de La Rochelle,
P/ le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Pour la Commune,
Le Maire,

Antoine GRAU

Tony LOISEL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

Projet de délibération

n°

PACTE FISCAL ET FINANCIER : PRESTATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS, PAR LA FOURRIERE ANIMALE COMMUNAUTAIRE, SUR LES 28 COMMUNES.

Rapporteur :

En préambule, il convient de rappeler que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, au travers de son service de la Fourrière animale, a pour compétence, 24 h/24, l'accueil et l'hébergement des chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories, et les chiens mordeurs, ainsi que la participation financière aux refuges d'animaux à usage de fourrière.

Quant aux communes, elles détiennent la compétence des animaux en divagation. En effet, selon l'article L2212-2,7° du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale doit notamment prendre soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Plus particulièrement, les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, conformément à l'article 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A ce titre, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Code Rural et de la Pêche Maritime, les maires des 28 communes de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sont souvent appelés à intervenir sur l'espace public pour capturer les animaux errants ou en divagation qui peuvent provoquer des dégâts ou accidents, et générer a minima des situations dangereuses.

Face à cette problématique, les 28 communes, dépourvues de Brigade animalière, sont souvent sans solution et font habituellement appel au Service de la Fourrière animale de la CDA, qui capture et transporte déjà tous les animaux errants pendant les horaires de bureau, du lundi au vendredi (8h30-17h00), pour le compte des communes. Les animaux en divagation (hors chiens catégorisés et dangereux) sont conduits dans l'un des deux refuges SPA de la CDA (Lagord ou Châtellailon).

Afin de poursuivre son appui aux communes et réduire encore plus largement les risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique, la Fourrière animale de la CDA pourrait élargir ses interventions en capturant les chiens errants, en dehors des horaires de bureau.

Pour mettre en place cette extension de service, il est proposé aux 28 communes de l'agglomération de confier à la Communauté d'Agglomération, au travers d'une convention de gestion, la capture et le transport des chiens errants, tout au long de l'année, 24h sur 24h.

AR Prefecture

017-211700281-20250123-DEL03_MC230125-DE

Reçu le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

Ce service, même élargi dans ses plages horaires, restera gratuit pour les communes, qui gardent toutefois la compétence administrative des animaux en divagation.

A noter que cette nouvelle prestation nécessite un troisième agent technique sur le terrain, et ne pourra donc être opérationnelle qu'à compter de l'arrivée et de la formation effective du troisième agent.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de gestion entre la CdA La Rochelle et les communes permettant cette extension de service ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.